# REPUBLIQUE DU TOGO TRAVAIL – LIBERTE - PATRIE

\*\*\*\*\*\*

# FEDERATION TOGOLAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE



#### **FETONAS**

Fédération Togolaise de Natation et de Sauvetage

# STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

01 BP: 995 Lomé

Email: togofetonas@gmail.com

Lomé-Togo

Tél: +228 90 70 00 03

Cel: +228 90 70 00 04

Cel: +228 79 87 24 48

# 

# FEDERATION TOGOLAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE FE.TO.NA.S

# **STATUTS**

Siège:FETONAS Email : togofetonasd@gmail.com

# <u>TITRE I</u>: CONSTITUTION-DENOMINATION-OBJET-EMBLEME-SIGLE-SIEGE-DUREE

# <u>CHAPITRE I</u>: CONSTITUTION-DENOMINATION

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est constitué, entre les associations sportives, déclarées légalement, œuvrant dans le domaine de la Natation et du Sauvetage en République du Togo qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération de Natation et de Sauvetage reconnue d'utilité publique par le gouvernement togolais, dénommée Fédération Togolaise de Natation et de Sauvetage en abrégé « **FE.TO.NA.S** ».

<u>Article 2</u>: La **FETONAS** est à but non lucrative, apolitique, laïque et sociale. Elle proscrit toutes formes de discrimination notamment politique, religieuse, sexuelle, ethnique ou raciale.

## **CHAPITRE II: OBJET**

<u>Article 3</u>: La **FETONAS** a pour objet de favoriser l'accès de tous à la pratique de la Natation et du Sauvetage sous toutes ses formes.

Elle veille au respect du principe de non-discrimination, édictée à l'article 2 ci-dessus, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par la World Aquatics, la Confédération Africaine de Natation Amateur (CANA), la International Life Saving Federation (ILS), et la Confédération Africaine de Sauvetage (ILS Africa).

#### A cet effet, la Fédération a pour missions générales :

- 3.1. D'organiser, d'encourager, de développer, de règlementer et de vulgariser la pratique de la Natation et du Sauvetage sous toutes ses formes, sur l'ensemble du territoire national togolais et au moyen de toute action appropriée ;
- 3.2. D'organiser et de gérer les compétitions de la Natation et du Sauvetage sur le territoire national, ayant pour objet de désigner une ligue, une association de Natation, du Sauvetage, un club de Natation, du Sauvetage ou un nageur comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, en conformité avec les règles et les normes établies par la World Aquatics et la International Life Saving (ILS);
- 3.3. De recouvrer et de gérer la cotisation fédérale due par ses membres ;
- 3.4. De participer au financement de toutes les opérations ou de toutes les actions utiles pour le développement de la Natation et du Sauvetage ;
- 3.5. De prendre toutes les dispositions nécessaires à l'adhésion à la World Aquatics, à la CANA, à la International Life Saving (ILS), et à ILS Africa;
- 3.6. D'assurer l'application des décisions de ses instances, notamment disciplinaires, vis-à-vis des associations de Natation et de sauvetage membres, des sportifs professionnels licenciés et de toutes autres personnes, physiques ou morales, liées par les présents statuts ;
- 3.7. De défendre les intérêts, notamment moraux et matériels du sport.

- 3.8. De règlementer la pratique de la Natation et du Sauvetage en fixant notamment les règles techniques et veiller à les faire respecter ;
- 3.9. De veiller au respect, par ses membres, de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à l'éducation physique et aux sports ainsi que celles relatives à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations de Natation et de Sauvetage ;
- 3.10. De faire respecter, par ses membres les lois et règlements régissant la pratique de la Natation et du Sauvetage au niveau national et international et notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code éthique de la FETONAS, de la World Aquatics et de la International Life Saving Federation (ILS);
- 3.11. De défendre les intérêts moraux et matériels de la Natation et du Sauvetage en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceuxci, aussi bien, auprès des pouvoirs publics et du Comité National Olympique TOGO (CNO TOGO) / Comité National Paralympique du TOGO, qu'auprès de la World Aquatics, de la International Life Saving (ILS), de la CANA, de la ILS Africa, et des Unions régionales de Natation (Zone 2), et de Sauvetage ;
- 3.12. D'empêcher que les méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donne lieu à des abus dans le sport de Natation et de Sauvetage, ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par la **World Aquatics**, la International Life Saving (ILS), la CANA, et à ILS Africa ;
- 3.13. De sélectionner les associations de Natation et de Sauvetage, les clubs de Natation/Sauvetage et les nageurs/sauveteurs devant représenter la République du TOGO lors des compétitions et des manifestations de Natation/Sauvetage internationales, sous réserve des compétitions attribuées en la matière au CNO TOGO ainsi que former et gérer les équipes nationales de Natation et de Sauvetage;
- 3.14. De prendre des mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par la **World Aquatics**, et à la International Life Saving (ILS), la CANA, et à ILS Africa ;
- 3.15. De prendre des mesures nécessaires pour l'ensemble des règles sur la protection contre les harcèlements et les abus adoptés par la **World Aquatics** et la International Life Saving (ILS);
- 3.16. De délivrer aux compétiteurs des licences et aux cadres des associations et des clubs de Natation et de Sauvetage des cartes et/ou badges de membres pour la participation aux compétitions et manifestations ;
- 3.17. D'organiser les compétitions de niveau international, sous régional et régional sur le territoire national :
- 3.18. De contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de Natation et de Sauvetage sous toutes ses formes se déroulant sur l'ensemble du territoire national ;
- 3.19. D'exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des nageurs/sauveteurs licenciés,

- des membres actifs de la **FETONAS**, des ligues, des associations et des clubs qui relèvent d'elle et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère à ses statuts :
- 3.20. D'appliquer le programme national en matière de sport arrêté par les pouvoirs publics ;
- 3.21. De participer à l'organisation de la formation en Natation et Sauvetage ;
- 3.22. D'organiser la formation dans l'activité d'arbitrage et l'accès à sa pratique ;
- 3.23. De reconnaitre et homologuer les records et titres nationaux ;
- 3.24. D'édicter ses propres règlements généraux ;
- 3.25. D'établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des réunions internationales et veiller à son respect ;
- 3.26. D'œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique de la Natation et de Sauvetage.

# **CHAPITRE III : EMBLEME ET SIGLE**

**Article 4**: L'emblème de la **FETONAS** est.

<u>Article 5</u>: Le sigle de la Fédération Togolaise de Natation et de Sauvetage est **FETONAS**.

<u>Article 6</u>: L'emblème et le sigle sont enregistrés, au nom de la **FETONAS**, auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

## **CHAPITRE IV**: SIEGE SOCIAL, DUREE ET LANGUE

**<u>Article 7</u>**: Le siège social de la **FETONAS** est fixé à Lomé, au sein du stade de Kégué.

01 BP 995 Lomé

Tél: + 228 90700003

Tél: +228 90700004

Email: togofetonas@gmail.com

Web: www.fetonas.org

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Bureau Fédéral (BF) et en tout autre lieu du territoire national, par décision de l'Assemblée Générale (AG).

<u>Article 8</u>: La durée de la **FETONAS** est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 83 des présents statuts.

La langue officielle de la **FETONAS** est le français. Les textes et documents officiels sont rédigés dans cette langue. En cas de besoin il est fait recours à un interprète.

<u>TITRE II</u>: COMPOSITION-ADHESION-AFFILIATION CHAPITRE I: COMPOSITION

**Article 9 :** La **FETONAS** se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs

et de membres d'honneur.

### a) Sont membres actifs:

- Les ligues régionales, la ligue du district de Lomé, les associations et les clubs ayant expressément adhéré aux présents statuts et aux règlements généraux de la **FETONAS** :
- Les personnes physiques auxquelles la **FETONAS** délivre directement des cartes de membres conformément à la réglementation en vigueur.

#### b) Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques et morales qui appuient financièrement et matériellement la **FETONAS**. Cette qualité est décernée par l'AG, sur proposition du BF de la **FETONAS**.

#### c) Sont membres d'honneur :

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à la cause de la Natation et du sauvetage. Cette qualité est décernée par l'AG, sur proposition du BF de la **FETONAS**;
- Les membres nationaux de la Word Aquatics, de la International Life Saving (ILS) et des Unions régionales de Natation et de Sauvetage ;
- Tout ancien Président du BF est de droit Président d'honneur.

Les membres d'honneur participent à l'AG avec voix consultative.

#### **CHAPITRE II: ADHESION:**

<u>Article 10</u>: Les demandes d'adhésion sont adressées au BF de la **FETONAS**. L'adhésion d'une ligue, de groupements de Natation/Sauvetage et de personnes physiques est approuvée par l'AG, sur proposition du BF de la **FETONAS**.

Les conditions d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur et les règlements généraux de la **FETONAS**.

#### **CHAPITRE III: AFFILIATION**

#### Article 11 : Pour être affiliés à la FETONAS, les clubs doivent :

- Être régulièrement constitués et fonctionner conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Être à jour de leurs cotisations annuelles ;
- Pour l'association de Natation ou de Sauvetage, être agréée par l'autorité gouvernementale.

<u>Article 12</u>: Pour être affiliées à la **FETONAS**, les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être de nationalité togolaise ;
- Jouir de leurs droits civils et politiques ;
- Être à jour de leurs cotisations annuelles.

Article 13 : La procédure et les modalités d'affiliation sont fixées dans le

règlement intérieur et les règlements généraux de la FETONAS.

Le nouveau membre acquiert les droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son affiliation est effective.

<u>TITRE III</u>: DROITS, OBLIGATIONS ET PERTE DE QUALITE DES MEMBRES

<u>CHAPITRE I</u>: DROITS DES MEMBRES

## Article 14 : Les membres de la FETONAS jouissent des droits suivants :

- Participer à l'AG de la **FETONAS**, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqués dans les délais et y exercer un droit de vote ;
- Formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG et faire des propositions pour l'enrichir ;
- S'informer des affaires de la **FETONAS** par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- Prendre part aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la **FETONAS**;
- Exercer tous autres droits découlant des présents statuts et des règlements généraux de la **FETONAS**.

#### **CHAPITRE II: OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### Article 15: Tout membre de la FETONAS doit :

- Observer rigoureusement les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la **FETONAS** ainsi que les directives et les décisions prises par les instances;
- Respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par la **FETONAS** et, le cas échéant, les faire respecter par ses propres membres ;
- N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non membres de la **FETONAS** ou avec des membres qui en ont été suspendus ou radiés ;
- Pour les associations et les clubs, communiquer à la **FETONAS** toute modification de leurs statuts et règlements.

#### **CHAPITRE III : PERTE DE QUALITE DE MEMBRES**

#### Article 16 : La qualité de membre de la FETONAS se perd :

#### 1. Pour les associations et les clubs par :

- La dissolution, la démission ou la cessation de participer aux compétitions officielles pendant une année ;
- La radiation prononcée par l'AG sur proposition du BF pour motif grave portant préjudice à la pratique de la Natation, du Sauvetage ou incompatible avec les objets de la FETONAS définis à l'article 3 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du BF est prise après que l'association ou le club concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications;
- La décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

#### 2. Pour les liques par :

- La radiation prononcée par l'AG sur proposition du BF pour motif grave portant préjudice à la pratique de la Natation, du Sauvetage ou incompatible avec les objets de la

**FETONAS** définis à l'article 3 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du BF est prise après que la ligue concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;

- La décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.
- 3. Pour les personnes physiques par :
- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation prononcée par l'AG sur proposition du BF contre toute personne physique membre de la FETONAS ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de la FETONAS définis à l'article 3 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du BF est prise après que l'intéressé ait été préalablement appelé à fournir des explications;
- La décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes du sport.

#### TITRE IV : ORGANES DE LA FEDERATION

# Article 17: Les organes de la FETONAS sont :

- L'Assemblée Générale (AG);
- Le Bureau Fédéral (BF);

#### **CHAPITRE I:** ASSEMBLEE GENERALE

**SECTION I: COMPOSITION** 

**Article 18 :** L'AG est l'organe suprême de la **FETONAS**.

Elle est composée des personnes morales et des personnes physiques ayant la qualité de membre actif au sein de la **FETONAS**.

Assistent, à titre consultatif, à l'AG, les membres d'honneur de la **FETONAS**, le représentant du ministère en charge du sport et le représentant du CNO TOGO ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le BF de la **FETONAS**.

<u>Article 19</u>: Peuvent assister également à l'AG de la **FETONAS**, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le BF de la **FETONAS**, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

#### **SECTION II : REPRESENTATION**

<u>Article 20</u>: Les ligues régionales et la ligue du district de Lomé sont représentées au sein de l'AG, chacune par deux délégués (le Président et un autre membre).

Seul le président dispose du droit de vote, ou en cas d'empêchement du président dûment justifié par écrit, la personne mandatée par lui à cet effet.

Toutefois la ligue peut être représentée par une seule personne en cas de force majeure et de nécessité constatée.

<u>Article 21</u>: Les personnes physiques visées à l'article 9 ci-dessus sont représentées au sein de l'AG de leurs ligues régionales et du district de Lomé.

<u>Article 22</u>: Les représentants des groupements et clubs participent à l'AG à travers leurs ligues régionales et celle du district de Lomé. Lorsque le Président de l'organe de direction d'une association ou d'un club a la qualité de Président d'une ligue régionale, il doit mandater une autre personne afin de représenter l'association ou le club dont il est Président.

Article 23: Ne peuvent être désignés comme représentants des groupements des clubs dont ils relèvent, les membres des groupements des clubs, les membres du BF de la FETONAS pendant la durée de leur mandat ainsi que les personnes physiques représentant les groupements et clubs, ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par l'AG sur proposition du BF pour une faute grave ou incompatible avec les objets de la FETONAS définis à l'article 3 des présents statuts. Dans ce cas l'organe directeur du groupement ou du club concerné doit mandater parmi ses membres une autre personne afin de la représenter au sein de la FETONAS.

#### **SECTION III : TYPES D'ASSEMBLEE GENERALES**

Article 24 : L'AG peut être ordinaire ou extraordinaire.

Sous-Section1 : L'Assemblée générale ordinaire (AGO)

#### Article 25 : L'AGO est chargée :

- De délibérer sur les rapports d'activités, technique et financier de l'exercice écoulé ;
- D'approuver le budget de l'exercice suivant ;
- De définir, d'orienter et de contrôler la politique générale de la FETONAS;
- D'élire les membres du BF ayant fait l'objet de sanction disciplinaire ;
- D'élire les membres du BF de l'AGO quadriennale ;
- D'émettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances de Natation et de Sauvetage;
- De mandater, sur proposition du BF et pour chaque exercice, un auditeur externe qui produira un rapport de certification sur la base de celui du commissaire aux comptes;
- De fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du BF.

<u>Article 26</u>: L'AGO se réunit une fois par an en session ordinaire avant le démarrage de saison sportive. La convocation de l'AGO est portée, par courrier et par voie de presse, à la connaissance des membres et des autres personnes

Autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

<u>Article 27</u>: L'AGO ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre est présente ou représentée au sens de l'article 9 cidessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut, dans ce cas, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 9 cidessus.

<u>Article 28</u>: L'AGO est présidée par le Président du BF de la **FETONAS** ou, à défaut, par l'un des vice-présidents. Le Secrétaire général assure le secrétariat de séance.

<u>Article 29</u>: Les décisions de l'AGO sont prises à la moitié des voix, plus une voix, des membres présents ou représentés au sens de l'article 9 ci-dessus soit par vote secret soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

<u>Article 30</u> : L'ordre du jour de l'AGO est arrêté par le BF. Il doit comporter au moins les points suivants :

- La vérification des mandats ;
- L'allocution d'ouverture du Président ;
- L'adoption du procès-verbal de l'AG précédente ;
- La délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;
- L'élection du BF par l'AGO quadriennale ;
- La radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant, le cas échéant ;
- L'examen des propositions et des vœux présentés à l'AGO par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au BF au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'AGO.

<u>Article 31</u>: L'ordre du jour et le rapport d'activités, technique et financier sont adressés aux membres de l'AGO, au moins quinze (15) jours, avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'AG auprès du siège de la **FETONAS**.

L'AG ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Le Président peut à l'issue de l'AGO donner une conférence de presse sur la tenue des travaux.

**Sous-section 2**: L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

<u>Article 32</u>: L'AGE ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la **FETONAS** ou à la demande des deux tiers au moins des membres la composant.

Dans ce cas, l'AGE doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

<u>Article 33</u>: La convocation de l'AGE est portée à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins, avant la date fixée pour sa tenue, par courrier ou par voie de presse.

L'ordre du jour est adressé aux membres, au moins quinze (15) jours, avant la date de l'AGE.

<u>Article 34</u>: L'AGE ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés au sens de l'article 9 ci-dessus.

<u>Article 35</u>: Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est de nouveau convoqué après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle peut, dans ce cas, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 9 ci-dessus.

**Article 36**: L'AGE peut, à tout moment, se réunir notamment pour :

- Adopter les statuts et les règlements généraux de la **FETONAS** ;
- Délibérer sur les modifications des statuts et les règlements généraux de la FETONAS, proposées soit par le Président, soit par un ou plusieurs membres.
   Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au BF au moins cing (5) jours avant la date de la tenue de l'AGE;
- Traiter toute question urgente proposée par le Président de la **FETONAS** ou par les deux tiers au moins des voix la composant ;
- Révoquer éventuellement le BF;
- Prononcer la dissolution de la **FETONAS**.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

<u>Article 37</u>: Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

<u>Article 38</u>: L'AGE est présidée par le Président de la **FETONAS** ou, à défaut, par l'un des vice-présidents. Le secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire général.

<u>Article 39</u>: Le vote est secret ou à main levée. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

<u>Article 40</u>: Lorsque la motion de révocation du BF est votée, l'AGE désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau BF par l'AGO la plus proche.

**CHAPITRE II: LE BUREAU FEDERAL (BF)** 

Article 41: Le BF est l'organe de direction et de gestion de la FETONAS.

#### A cet, il est chargé:

- D'exécuter les décisions prises à l'AG ;
- D'élaborer le projet du programme d'actions et de réformes à soumettre à l'approbation de l'AG;
- D'adopter le projet de budget de la **FETONAS** et le soumettre à la délibération de l'AG ;
- De veiller à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales ;
- D'assurer le suivi et contrôle des compétitions nationales ;
- De prendre toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la FETONAS, en plein respect de ses statuts et de ses règlements généraux;
- D'établir le statut du personnel de la **FETONAS** et le faire approuver par l'AG;
- D'élaborer les projets des règlements généraux de la **FETONAS** et les soumettre à l'approbation de l'AG ;
- De faire respecter par les organes de la **FETONAS** et le personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code éthique de la **World Aquatics** et de la International Life Saving (ILS);
- De proposer à l'AG les sanctions à l'encontre d'un membre actif et sportif en faute :

Le BF se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et les règlements généraux de la **FETONAS** ou par ceux de la **World Aquatics** et de la International Life Saving (ILS).

#### **SECTION I: COMPOSITION**

#### Article 42 : Le BF est composé de :

1/ Président

-1 vice-président chargé de la Natation

2/ Vice-présidents

-1 vice-président chargé du Sauvetage

- 1/ Secrétaire Général
- 1/ Secrétaire Général adjoint
- 1/ Trésorier général
- 1/ Trésorier général adjoint
- 1/ Conseiller
- 1/ Président de la commission des athlètes

La FETONAS doit garantir une représentativité féminine d'au moins 30% au sein de son BF

<u>Article 43</u>: Le BF peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour de sa réunion.

.

- 1 Directeur Technique National
- 1 Président Commission d'Organisation
- 1 Président Commission Presse, Communication, Relations extérieures et Archives
- 1 Président Commission Statuts et Règlements
- 1 Président Commission Médicale et Antidopage
- 1 Président Commission de discipline, de lutte contre les harcèlements et les abus, d'appel et de résolution des litiges
- 1 Président Commission des Athlètes (élu par ses pairs)
- 1 Président Commission Féminine
- 1 Président Commission des Finances
- 1 Président Commission des Infrastructures

<u>Article 44</u>: Les membres du BF ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

# **SECTION II : ELECTION**

#### Article 45:

- **45.1.** L'élection des membres du bureau a lieu au cours de l'AG quadriennale.
- **45.2.** Le bureau sortant rend sa démission par la voix de son Président après l'épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.
- **45.3.** Une commission ad-hoc d'investiture composée de trois membres : le membre le plus âgé (Président), le membre le plus jeune (rapporteur) et un membre désigné (scrutateur) avec l'assistance des représentants du CNO TOGO et du Ministère des sports et loisirs.
- **45.4.** Les candidatures aux postes électifs sont présentées par liste.
- 45.5. Nul ne peut faire plus de trois (03) mandats au poste de président de la FETONAS.
- **45.6.** La limite d'âge pour les membres du bureau de la **FETONAS** est de vingt (20) ans au moins et soixante-dix (70) ans au plus.
- 45.7. Le commissaire aux comptes est également élu à l'AG

# **SECTION III**: DELIBERATIONS

<u>Article 46</u>: Le BF ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres le composant au moins sont présents.

<u>Article 47</u>: Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

<u>Article 48</u>: Tout membre qui s'est absenté à cinq réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du BF.

#### <u>SECTION IV</u>: VACANCE

<u>Article 49</u>: En cas de vacance du poste du Président, il est remplacé provisoirement par un des Vice-Présidents. Le choix se fera en commun accord avec les deux vice-présidents et le reste du BF.

<u>Article 50</u>: En cas de vacance empêchant le BF de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une AGE pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau BF par l'AGO la plus proche.

#### **SECTION V : REUNIONS-ORDRE DU JOUR**

<u>Article 51</u>: Le BF se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

<u>Article 52</u>: La convocation qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du BF, dix (10) jours avant la date de la réunion par toute voie appropriée.

Article 53: Le Secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du BF a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour, à charge pour lui de les faire parvenir au Secrétaire général, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

#### **CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES**

<u>Article 54</u>: Les attributions des principaux membres élus et nommés seront détaillées dans le règlement intérieur et les règlements généraux de la FETONAS

# <u>TITRE VI</u> : LIGUE REGIONALE ET DISTRICT

#### Article 55:

- **55.1.** La **FETONAS** est représentée au niveau de chaque région administrative et du District de Lomé par une ligue régionale affiliée à la **FETONAS**.
- **55.2.** Les ligues régionales et du district secondent le BF de la **FETONAS** dans la réalisation de son programme et gardent avec le BF un rapport constant en vue

d'une bonne coordination des activités.

- **55.3.** Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la **FETONAS**.
- **55.4.** Leurs statuts doivent être homologués par le BF.
- **55.5.** Chaque ligue est composée de membres élus et de membres nommés dont le nombre ne peut dépasser celui de la **FETONAS**.
- **55.6.** Aucun membre de bureau d'une ligue régionale ne peut faire partie du bureau d'une autre ligue de discipline sportive.
- **55.7.** Chaque ligue doit élaborer son programme d'activités annuelles adressé à la **FETONAS** quinze (15) jours avant la première AG de la **FETONAS**.
- **55.8.** Les PV ou comptes rendus de réunion sont envoyés au BF dès leur approbation.

La Ligue régionale est créée par l'AG de la Ligue. Chaque ligue dispose de ses statuts et règlement intérieur.

#### **TITRE VII : INCOMPATIBILITES**

#### <u>SECTION I</u>: INCOMPATIBILITES COMMUNES

<u>Article 56</u>: La fonction de membre d'un organe de la **FETONAS** est incompatible avec celle de membre d'un organe d'une autre Fédération sportive.

<u>Article 57</u>: Nul ne peut être membre de deux organes dirigeants de clubs différents.

<u>Article 58</u>: Aucun organe ne peut statuer en appel sur un litige qu'il aura connu en première instance.

<u>Article 59</u>: Nul ne peut être membre d'un organe de la **FETONAS** s'il occupe une fonction administrative au sein du ministère chargé des sports et des loisirs.

# SECTION II : INCOMPATIBILITES RELATIVES AUX MEMBRES DU BUREAU FEDERAL

<u>Article 60</u>: Les fonctions de Président et des vice-présidents du BF sont incompatibles avec celles de Président d'une Ligue Régionale, d'un District.

<u>Article 61</u>: Le Président et les vice-présidents du BF ne peuvent être membre de la Commission des Finances et marketing.

## TITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### **CHAPITRE I : EXERCICE BUDGETAIRE**

<u>Article 62</u>: L'exercice budgétaire de la **FETONAS** est de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup>janvier et s'achève le 31 décembre.

# **SECTION I: BUDGET**

<u>Article 63</u>: Le budget de la **FETONAS** est l'acte prévisionnel de l'ensemble des recettes pouvant être perçues par la FETONAS et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le Trésorier, approuvé par le BF délibéré par l'AG.

Les recettes et les dépenses de la **FETONAS** doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

<u>Article 64</u>: Le budget est exécuté par le Président et le Trésorier selon les procédures du manuel de gestion administrative, comptable et financière de la **FETONAS**.

# **SECTION II: RESSOURCES**

Article 65: Les ressources de la FETONAS se composent :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- Des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la FETONAS ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- Des produits des placements financiers ;
- Des produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- Des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- Des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de marchandising ;
- Des dons et legs :
- De toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

#### **SECTION III: DEPENSES**

<u>Article 66</u>: L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la **FETONAS** et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la **FETONAS** sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

<u>Article 67</u>: Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- Soit du Président de la **FETONAS** et du Trésorier ;
- Soit du Président et du Trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un des vice-présidents dûment désignés à cet effet, peut signer en ses lieu et place.

**CHAPITRE II: COMPTABILITE** 

<u>Article 68</u> : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la **FETONAS**.

<u>Article 69</u>: Les comptes et les activités de la **FETONAS** sont audités annuellement par un auditeur externe qui ne doit pas être adhérent à la **FETONAS**.

<u>Article 70</u>: L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leurs sont applicables. Les comptes doivent présenter une image fidèle des opérations financières réalisées par la **FETONAS** et de son patrimoine et que la gestion de la **FETONAS** est conforme à ses règles et engagements statutaires.

<u>Article 71</u>: Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'AG de la **FETONAS** qui suit sa réception, par les soins du BF.

Il est accompagné du rapport financier préparé par le Trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la **FETONAS**.

<u>Article 72</u>: Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la **FETONAS** doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

#### **CHAPITRE III : COTISATION ANNUELLE**

<u>Article 73</u>: La cotisation annuelle est due le 1<sup>er</sup>février de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour chaque catégorie de membres de la **FETONAS**, tous les ans, par l'AG sur proposition du BF.

<u>Article 74</u>: La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la date de la tenue de l'AG au cours de laquelle ils ont été admis.

#### **TITRE IX: SANCTIONS ET LITIGES**

<u>Article 75</u>: Les sanctions disciplinaires sont applicables aux membres élus et nommés des organes dirigeants de la **FETONAS**, des ligues, des associations et clubs de Natation et de Sauvetage, des personnes physiques, ainsi que les athlètes licenciés.

Elles sont choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalité sportive
- Pénalité pécuniaire
- Suspension
- Radiation

Article 76: Les sanctions disciplinaires à l'exception de la radiation, sont

prononcées par la ligue régionale ou le club ayant reçu la délégation du BF dans le règlement intérieur.

Article 77: Toute personne physique ou morale, faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, a le droit de se défendre devant l'instance ou les instances chargées de juger les faits qui lui sont reprochés. La présence physique de l'intéressé ou du représentant de la personne est obligatoire. Après deux convocations sans réponse de la part du représentant, l'instance peut délibérer.

<u>Article 78</u>: La **FETONAS** a juridiction sur les litiges entre les membres (la commission statuts et les règlements en première instance et le BF en appel).

<u>Article 79</u>: La Chambre National de Conciliation (CNC) du CNO-TOGO est saisie en vue du règlement des litiges opposant les structures d'organisation et d'animation ou leurs membres.

<u>Article 80</u>: Les sentences de la CNC peuvent faire l'objet de recours conformément aux lois et règlements sportifs internationaux.

#### TITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES

**CHAPITRE I: REGLEMENTS GENERAUX** 

<u>Article 81</u>: Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la **FETONAS** sont fixées dans ses propres Règlements.

L'adhésion à la **FETONAS** exige le respect des Statuts et Règlements.

<u>Article 82</u>: La **FETONAS** se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements de la **World Aquatics**, et de la International Life Saving (ILS) pour toute question non traitée par les présents statuts.

#### **CHAPITRE II: DISSOLUTION**

<u>Article 83</u>: La dissolution de la **FETONAS** ne peut être prononcée que par une AGE convoquée spécialement à cet effet.

L'AGE de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 41 des présents statuts.

<u>Article 84</u>: En cas de dissolution, l'AG, convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs administrateurs chargés de la

liquidation des biens de la FETONAS.

Le PV de l'AG de dissolution est transmis au ministère en charge des sports et loisirs dans un délai de quinze (15) jours.

<u>Article 85</u>: L'actif est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Les présents statuts adoptés par l'AGE du 28 janvier 2023 entrent en Vigueur dès leur adoption.

Fait à Lomé le 23 janvier 2023

Pour la FETONAS

Secrétaire Général

General Town St.

Wiyao AWOUZOUBA



# FEDERATION TOGOLAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE

# REGLEMENT INTERIEUR

FETONAS : tél +228 90700003 //0+228 90700004 // +228 90700006 Email:togofetonas@gmail.com

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ETENDUE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts de la **Fédération Togolaise de Natation et de Sauvetage (FETONAS)** 

<u>Article 2</u>: Nul ne peut appartenir à la **FETONAS** s'il ne respecte pas les dispositions prévues dans le présent règlement intérieur, les statuts, les règlements généraux, les lois et règlements en vigueur au Togo, les règlements de la Confédération Africaine de Natation (CANA), de la Fédération Internationale de Natation Amateur (FINA) aujourd'hui World Aquatics, de la International Life Saving Federation (ILS), et de Confédération Africaine de Sauvetage (ILS Africa).

#### **DELIBERATIONS**

**<u>Article 3</u>**: Le consensus est privilégié dans les prises de décision des instances.

A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents

La présence de la majorité simple (moitié plus un) des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **SAISON SPORTIVE**

<u>Article 4</u>: La saison sportive commence le 1<sup>er</sup>janvier et se termine le 31 décembre sauf dérogation commandée par les événements et dont l'appréciation est laissée au Bureau Fédéral (BF).

# TITRE II : MEMBRES-ADHESION-AFFILIATION-COTISATION –LICENCE MEMBRES

<u>Article 5</u>: La **FETONAS** est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

5.1. Peuvent être membres actifs de la FETONAS, les personnes physiques, les associations et sociétés de Natation ou de Sauvetage, les membres élus et nommés des organes qui disposent de leur carte de membre et sont à jour de cotisation et les athlètes qui

Disposent de licence.

- **5.2.** Pour être membre de la **FETONAS** et pouvoir participer aux compétitions et aux sessions statutaires, les groupements de Natation ou de Sauvetage (associations et clubs) doivent enregistrer au moins dix (10) athlètes licenciés en tenant compte du genre et être à jour de cotisation.
- **5.3.** Peut être membre bienfaiteur, toute personne agréée parle BF et à jour de sa cotisation. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par l'AG sur proposition du BF. La qualité de membre bienfaiteur est constatée par une carte délivrée par le BF et portant obligatoirement la photographie du titulaire.
- **5.4.** Peut être membre d'honneur, toute personne ayant servi ou rendu service à la

Natation, au Sauvetage et au sport togolais. Le membre d'honneur ne paye pas de cotisation. Le

titre de membre d'honneur est décerné par l'AG sur proposition du BF. La qualité de membre d'honneur est constatée par une carte délivrée par le BF et portant obligatoirement la photographie du titulaire.

## **ADHESION**

Article 6 : Les demandes d'adhésion des membres actifs sont adressées au BF.

- **6.1.** Le dossier d'adhésion comprend:
  - Une demande timbrée à 500f;
  - Un exemplaire des statuts et règlement intérieur;
  - Un récépissé de déclaration d'association;
  - un exemplaire du PV de l'assemblée générale constitutive comportant la liste des membres du bureau et la feuille de présence.
  - La quittance du droit d'adhésion est de 10.000f CFA. Le droit d'adhésion est payé une seule fois.
- **6.2.** Le BF prononce l'adhésion provisoire. Le statut définitif de membre n'est acquis qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.
- **6.3.** Après acceptation par le BF et l'approbation par l'AG, l'association ou le club à la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne qu'il fait connaître au moment de la demande d'adhésion. Tout changement ultérieur doit être validé par le BF.

# **AFFILIATION ET RE-AFFILIATION**

Article 7 : L'affiliation concerne les membres actifs ayant reçu leur adhésion.

- **7.1.** Le dossier d'affiliation comprend:
  - Une demande timbrée à 500f;
  - Un bordereau de demande de licence (au minimum pour dix athlètes);
  - Le droit d'affiliation annuel fixé à 10.000f CFA par l'AG sur proposition du BF;
- **7.2.** Les droits de ré-affiliation fixés à 10.000f CFA par l'AG sur proposition du BF par an et par membre sont payés à l'ouverture officielle de la saison (1 er janvier).
- **7.3.** Le BF peut décider de l'opportunité de la désaffiliation ou refuser d'affilier un membre actif ne remplissant pas les conditions requises.

#### **COTISATION**

- <u>Article 8</u>: Les membres élus et nommés du BF sont assujettis à une cotisation annuelle fixée à 10.000f CFA par l'AG sur proposition du BF payable en deux tranches (en janvier et juin).
- **8.1.** La carte de membre est gratuite, liée à la cotisation.
- **8.2.** La cotisation annuelle de membre bienfaiteur est fixée par l'AG sur proposition du BF.

**8.3.** Tout membre démissionnaire doit le montant de sa cotisation pour l'année en cours.

#### **LICENCE**

- <u>Article 9</u>: Tout pratiquant doit être en possession de sa licence dès la première inscription dans un club de Natation ou de Sauvetage.
- **9.1.** Pour toute demande de licence, l'association ou le club doit au préalable faire l'objet d'une affiliation ou d'une ré-affiliation pour la saison en cours.
- **9.2.** Au début de chaque saison sportive (1<sup>er</sup> janvier) il sera procédé au renouvellement des licences délivrées par la **FETONAS**. Toute licence non renouvelée perd automatiquement sa validité jusqu'à acquittement des arriérés.
- **9.3.** Une licence non renouvelée durant deux (02) saisons sportives est considérée comme périmée.
- 9.4. Le prix de la licence est de 1000f CFA par an fixé par l'AG sur proposition du BF.
- **9.5.** L'amende pour un athlète engagé qui n'a pas répondu à l'appel lors des compétitions nationales est de 2.000f CFA.

#### **TITRE III: ORGANES:**

La **FETONAS** compte deux organes : l'Assemblée Générale (AG) et le Bureau Fédéral (BF).

## **Chapitre: L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)**

#### **Article 10: COMPOSITION:**

- **10.1.** Chaque ligue est représentée à l'AG par deux(2) délégués et dispose d'une (1) voix pour les délibérations. Une ligue non à jour de ré affiliation et de cotisation perd son droit de vote.
- **10.2.** Les délégués doivent être titulaires d'une carte de membre en cours de validité et les ligues qu'ils représentent régulièrement affiliées et à jour de cotisation.
- **10.3.** Les représentants du Ministère chargé des sports et des loisirs et du Comité National Olympique du Togo (CNO-Togo) sont invités à l'AG. Ils assistent à la session avec voix consultative.
- **10.4.** Les membres du BF sont membres de l'AG. Ils assistent à la session avec voix consultative.

#### Article 11: ATTRIBUTIONS DE L'AG:

L'AG a les attributions suivantes :

- Définir et orienter la politique générale de la **FETONAS**;
- Elire le BF. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé;
- Adopter ou modifier les statuts et règlement intérieur;

- Désigner l'Auditeur externe pour approuver le rapport du commissaire aux comptes ;
- approuver les rapports (rapport d'activités, rapport technique, rapport financier et rapport d'audit) ;
- décerner sur proposition du BF, le titre de membre bienfaiteur et membre d'honneur ;
- Adopter les sanctions sur proposition du BF (démission, suspension, radiation et autres):
- Dissoudre la Fédération.

# Chapitre II: LE BUREAU FEDERAL (BF):

#### **Article 12: COMPOSITION:**

Le BF est composé de membres élus et de membres nommés parmi les membres actifs de la **FETONAS**.

#### **MEMBRES ELUS**

Ils sont au nombre de huit (08).

#### **Article 13**: ATTRIBUTIONS

Les membres du BF sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de la fédération. A ce titre, ils sont tenus au strict secret des délibérations.

En cas de non-respect de cette disposition, le BF ou l'AG peut envisager des sanctions à l'encontre du fautif.

A cet égard, une commission de médiation de la **FETONAS** ou de la **Chambre Nationale de Conciliation (CNC) du Comité National Olympique du TOGO** (CNO-TOGO) peut être saisie pour trouver une solution

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la **FETONAS** dont il assure les tâches courantes de gestion et d'administration.

#### Il est chargé de:

- Administrer, diriger et contrôler les affaires de la Fédération sur l'étendue du territoire national ;
- Employer les ressources de la fédération au développement de la Natation et du Sauvetage ;
- Mettre en place des commissions permanentes et des commissions Adhoc ;
- Autoriser l'organisation de compétions internationales sur le territoire national ;
- Engager les athlètes dans des compétitions internationales ;
- Pourvoir en cas de vacances de poste au remplacement du membre ;
- Prononcer les sanctions disciplinaires sur proposition du BF (avertissement, amendes, suspension, radiation et autres);
- Gérer les finances de la fédération ;
- Décerner des récompenses aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement à la cause de la Natation et du Sauvetage.

# Article 14 : Éligibilité

- 14.1. Les critères d'éligibilité sont:
  - Etre de nationalité togolaise;
  - Avoir Vingt (20) ans au moins et 75 ans au plus à la date du dépôt des dossiers de candidature;
  - Jouir de ses droits civils et civiques;
  - Etre de bonne moralité;
  - Etre membre actif à jour de cotisation;
  - Participer aux activités de la fédération depuis plus de deux(02) ans.
- **14.2.** Les candidatures sont des candidatures de liste et doivent être déposées auprès du secrétariat général (secrétaire permanent), au moins un (01) mois avant la date de l'AG.

Nul ne peut être candidat à deux (02) postes.

- **14.3.** Les candidatures de liste doivent être présentées sur formulaire délivré par la **FETONAS**.
- **14.4.** Le dossier de candidature comprend:
  - Une copie de formulaire timbrée à 500FCFA;
  - Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité des membres de la liste :
  - Un certificat de casier judiciaire datant de moins de 3 mois de chaque membre sur liste ;
  - Un projet du programme du président de liste
  - Une copie de carte de membre ou de la licence en cours de validité de chaque membre.
- **14.5.** Pour être candidat au poste du Président du BF, il faut:
  - Etre membre sortant du BF, ou membre du bureau d'une ligue régionale, ou président d'une association affiliée et à jour de cotisation;
  - faire acte de candidature:
  - présenter un projet de programme sportif pour le quadriennal.
- **14.6.** Les candidatures sont affichées au secrétariat de la **FETONAS**, quinze (15) jours avant la date du vote.

Le consensus est privilégié dans toutes les élections.

A la veille de la date du vote, une commission provisoire d'investiture statue sur un bureau consensuel sur la base des candidatures.

A défaut de consensus, un 1<sup>er</sup>tour est organisé entre les candidats.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue (plus de 50% des suffrages exprimés) un 2<sup>ème</sup> tour est organisé pour départager les deux candidats arrivés en tête.

Le candidat qui recueille le plus de voix, parmi les suffrages exprimés, est élu.

## **Article 15**: Attribution des membres

#### 15.2. La présidence de la Fédération:

#### 15.2.1. Le Président de la Fédération

Le Président du BF est le Président de la **Fédération Togolaise de Natation et de Sauvetage (FETONAS)**. Il est le responsable moral de la Fédération. A cet titre, il :

- Représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- Préside les réunions du BF et de l'AG:
- Assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau Fédéral ;
- Veille au fonctionnement régulier de la Fédération;
- Nomme les présidents des commissions fédérales;
- Signe toute décision, correspondance ou tout document engageant la Fédération ;
- Ordonne les dépenses et ce, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- Négocie les appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires :
- Conclut, sur l'autorisation de l'Assemblée Générale, les emprunts bancaires à moyen ou long terme ;
- Gère le droit d'exploitation commerciale des compétitions et manifestations sportives, dont la Fédération est titulaire ;
- Gère le patrimoine de la Fédération sur l'autorisation de l'Assemblée générale ;
- Recrute et révoque le personnel de la Fédération en cas de faute grave commise par l'agent concerné dans l'exercice de ses fonctions.

#### 15.2.2. Les vice-présidents de la Fédération :

En cas de démission ou d'indisponibilité du Président, il est remplacé par un des viceprésidents par consensus. A défaut le reste du bureau passe au vote. Le remplaçant jouit des mêmes privilèges, et est soumis aux mêmes obligations que le Président ;

En cas d'absence définitive du Président, ses pouvoirs sont exercés par le viceprésident jusqu'à la prochaine session de l'AG, avec notification à toutes les instances intéressées.

A la demande du Président et sur la base d'une lettre de mission, le vice-président désigné peut s'occuper d'un secteur particulier ou le superviser.

#### 15.3. LE SECRETARIAT GENERAL:

#### 15.3.1. Le Secrétaire Général

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général élu parmi les membres actifs et joue un rôle de coordination des activités de la Fédération, des ligues régionales et du District, les associations et les clubs. A ce titre : il

Prépare les réunions des Assemblées générales et du BF;

- participe avec le Directeur Technique National et le Trésorier à l'élaboration des programmes d'activités ;
- Élabore les rapports d'activités de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- dresse les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales et du BF
- veille à l'application de décisions de l'AG et du BF;
- est destinataire des correspondances émanant des structures décentralisées de la Fédération, sous la responsabilité du Président ;
- tient à jour les archives de la Fédération;
- présente devant l'AG et le BF le rapport d'activité sous la surveillance du Président.

# 15.3.2. Le Secrétaire Général Adjoint :

Le Secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**15.3.3.** Un secrétaire de direction salarié assure la permanence.

#### 15.4. LA TRESORERIE:

#### 15.4.1. Le TRESORIER GENERAL:

Responsable des finances de la fédération, il:

- gère les ressources de la Fédération en procédant au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnées par le Président et à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un auditeur externe;
- a la charge des opérations comptables;
- cosigne les chèques avec le Président;
- participe avec le Directeur Technique National et le Secrétaire Général à l'élaboration des programmes d'activités ;
- Exécute le budget adopté par l'AG;
- Tient à jour les registres comptables;
- dépose dans les comptes bancaires de la **FETONAS** les produits des manifestations, les dons, les subventions ;
- garde pour les dépenses courantes, une somme (caisse d'avance) dont le plafond est fixé par l'AG sur proposition du BF;
- exécute les dépenses sur présentation d'un ordre de dépense signé du Président de la fédération :
- présente devant le BF et l'AG le bilan financier accompagné du rapport du commissaire aux comptes ;

### 15.4.2. Le Trésorier Général Adjoint:

Le Trésorier Général est assisté dans ses fonctions par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**15.4.3.** Un comptable salarié assiste le Trésorier Général

#### 15.5. Le Commissaire aux Comptes:

Connu pour son intégrité, un vérificateur aux comptes aura la charge d'examiner les écritures clôturées.

Son rapport est soumis à l'auditeur externe qui soumettra son rapport d'audit au BF un mois avant la tenue de l'AG.

#### **MEMBRES NOMMES**

#### 15.6. LES COMMISSIONS PERMANENTES:

Le BF est assisté par des commissions permanentes de travail dont il agrée les membres.

Les conclusions des commissions permanentes sont transmises au BF pour validation.

Sous réserve de la compétence des Commissions permanentes, le BF peut, chaque fois que le Président le juge nécessaire, créer des Commissions Ad-hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période déterminée.

Le Président de la Fédération nomme les Présidents des Commissions.

Chaque Commission est composée de trois membres nommés sur proposition de son président.

Le Président de chaque Commission assure la bonne marche de cette dernière. Il fixe le calendrier des réunions qui se tiennent au siège de la Fédération et rend compte au BF.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une Commission, le Président du BF procède à son remplacement par la désignation d'un autre membre de cette Commission.

Les commissions ne sont habilitées à examiner que les questions qui sont de leurs compétences respectives.

La **FETONAS** compte dix commissions permanentes.

#### 15.6.1. La Direction Technique Nationale (Commission technique):

La Fédération met en place une Direction Technique Nationale qui est un organe de concertation et d'élaboration des programmes de développement de la Natation et du Sauvetage.

La Direction Technique Nationale est administrée par un Directeur Technique National (DTN) sur proposition du président de la FETONAS et nommé et rémunéré par le Ministère des Sports et Loisirs.

Présidée par le Directeur Technique National (DTN) elle comprend deux sous commissions de deux (02) membres chacune, et est chargée de :

- participer avec le Trésorier Général et le Secrétaire Général à l'élaboration des programmes d'activités ;
- de proposer le programme des compétitions de la **FETONAS**;
- concevoir le règlement intérieur de chaque compétition avec la Commission Statuts et Règlements.
- d'élaborer en collaboration avec la commission des statuts, le statut des entraîneurs des sélections nationales. Ces derniers deviennent membres de droit de la CT;
- d'homologuer les terrains de compétitions.

#### La sous-commission natation :

Elle a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique du natation sportive de la Fédération. Elle est chargée d'animer les disciplines inscrites dans le World Aquatics. Elle forme des Cadres de la natation sportive, établit les règles en matière de compétitions de ces disciplines, arrête le calendrier des différents Championnats, et sélectionne les équipes représentatives de la FETONAS en matière de natation.

#### La sous-commission sauvetage :

Elle a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique du sauvetage de la Fédération. Elle est chargée d'animer les disciplines inscrites dans le International Life Saving Federation (ILS). Elle forme des Cadres du sauvetage, établit les règles en matière de compétitions de sauvetage sportif, arrête le calendrier des différents Championnats, et sélectionne les équipes représentatives de la FETONAS en matière de sauvetage sportif.

Le DTN ne peut être en même temps Directeur Technique d'une ligue régionale.

#### 15.6.2. Commission d'Organisation (CO)

Elle est présidée par un président et comprend trois (03) membres.

#### Elle:

- Est responsable de l'organisation matérielle et logistique des manifestations de la **FETONAS** (sessions du BF ou de l'AG, compétitions nationales et internationales, démonstrations, actions promotionnelles, stages, voyages des équipes nationales, accueil des équipes étrangères etc.)
- Constitue une banque de données des activités de la **FETONAS**
- La Commission d'Organisation des Compétitions veille à l'organisation des compétitions sportives de la Fédération conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération. Elle valide les résultats des rencontres et délivre les autorisations aux personnes physiques ou morales pour l'organisation d'une manifestation sportive conformément à la Loi régissant les activités physiques et sportives sur la supervision du président de la FETONAS.

#### 15.6.3. Commission Presse, communication Relations extérieures et archives (CPCREA)

Elle est présidée par un président et comprend trois (03) membres. En relation avec les agences et organes de presse et de communication, elle :

- Initie et organise les conférences de presse, les interviews;
- Elabore les articles de presse ;
- Élabore un plan marketing pour démarcher les sponsors et les parrains
- Recherche et centralise les archives sur la Natation et le Sauvetage.
- Procède à l'amélioration de l'image de la FETONAS et porte sa parole par le biais de tous les moyens de communication possibles sous la supervision du président de la FETONAS
- Chargée de la rédaction et la diffusion de tous travaux d'impression, de publications et de mise à jour de tout guide ou brochures édités sous le sigle FETONAS

# 15.6.4. Commission statuts et règlements (CSR)

Elle est présidée par un président et comprend trois (03) membres. Elle est chargée:

- De veiller au respect des statuts et règlements de la **FETONAS**;

- d'examiner en1èreinstance toutes les questions d'ordre disciplinaire, et prononcer des sanctions ;
- de donner son avis sur les modifications aux statuts et règlements.

Aucune modification aux statuts et règlements ne pourra être proposée à l'AG avant un délai d'application d'une saison sportive.

Elle veille au respect des règlements techniques. Elle désigne les officiels techniques pour les compétitions organisées par la Fédération et assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des officiels techniques de la Fédération.

Elle se prononce sur toutes les questions techniques relatives à la pratique de la discipline au sein de la Fédération.

Elle est chargée d'élaborer les règlements généraux de la **FETONAS** et de faire des propositions de modification desdits règlements à adopter par l'Assemblée générale extraordinaire et ce, en conformité avec les règlements de la **World Aquatics et de la International Life Saving (ILS)** auxquelles la Fédération est affiliée.

# 15.6.5. Commission médicale et antidopage (CMA)

Elle est présidée par un président et comprend trois (03) membres et est chargée :

- De la protection de la santé des athlètes;
- De la surveillance médicale des compétitions et des entraînements;
- de la recherche médicale appliquée à la Natation et au Sauvetage (psychologique, physiologique et nutritionnelle);
- de l'information de la sensibilisation de l'éducation de la prévention et de la lutte contre le dopage ;
- du contrôle anti-dopage.
- de l'examen de toutes les questions liées au contrôle et au suivi médical des sportifs licenciés. Elle assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.

# 15.6.6. Commission de discipline, de lutte contre les harcèlements et les abus, d'appel et de résolution des litiges.

Elle est présidée par un président et comprend trois (03) membres. En cas de violation des dispositions législatives et réglementaire régissant le sport, les activités physiques et sportives et des textes pris pour son application ou des dispositions des présents statuts et des règles techniques et déontologiques de la Natation ou du Sauvetage, la Commission prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la Fédération détient un pouvoir disciplinaire.

Elle statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses statuts, ses règlements généraux et le présent règlement interne.

Elle reçoit en appel, les recours formulés par les membres sanctionnés par le BF.

En cas d'épuisement des voies de recours internes à la Fédération, l'une des parties peut en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre Nationale de Conciliation instituée auprès du Comité National Olympique du TOGO conformément à la loi régissant les activités physiques et sportives.

Les décisions de la Chambre Nationale de Conciliation ne peuvent faire l'objet de recours que devant les instances internationales de la discipline ou du Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S).

Elle procède à des enquêtes sur les plaintes formulées par des athlètes objets de harcèlement et d'abus.

Pour le règlement des litiges de Natation et de Sauvetage, seule la Chambre Nationale de Conciliation créée auprès du Comité National Olympique du TOGO est compétente.

Les litiges de Natation et Sauvetage ne sont pas du ressort des tribunaux ordinaires.

#### 15.6.7. Commission des Athlètes

Elle est présidée par un président et comprend trois (03) membres. Elle est chargée, la promotion et la formation des jeunes nageurs et sauveteurs, le suivi de leur plan de carrière et la défense de leurs intérêts sportifs.

Elle propose à la Fédération la création des structures nécessaires à cet effet et encourage les associations et clubs sportif affiliés à la Fédération à créer ellesmêmes lesdites structures.

Elle est aussi chargée de développer chez les jeunes les valeurs de courage, de solidarité, de fair-play et de citoyenneté

#### 15.6.8. Commission de Natation et du Sauvetage féminins

La Commission est présidée par un président et comprend trois (03) membres. Elle est chargée de promouvoir l'accès des femmes à la pratique de la Natation et du Sauvetage.

#### 15.6.9. Commission des Finances et Marketing;

La Commission des Finances et Marketing est présidée par un président et comprend trois (03) membres. Elle est chargée d'élaborer et d'exécuter le programme d'action de la Fédération en matière de recherche des sponsors et des parrains en vue d'accroitre ses moyens financiers.

#### 15.6.10. Commission des Infrastructures.

La Commission des Infrastructures est présidée par un président et comprend trois (03) membres. Elle est chargée d'établir un programme de réalisation et d'entretien des installations et équipements sportifs où la Natation et le Sauvetage sont pratiqués et ce, conformément aux standards internationaux en vigueur.

Elle propose également au BF les nouvelles infrastructures et équipements de Natation et de Sauvetage, en vue d'assurer la sécurité des nageurs et sauveteurs lors des compétitions et autres manifestations.

#### **TITRE IV: SANCTIONS**

<u>Article 16</u>: Les sanctions disciplinaires sont applicables aux membres élus et nommés des organes dirigeants de la **FETONAS**, des ligues, des associations et clubs, des personnes physiques, ainsi que les athlètes licenciés.

Elles sont choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- L'interdiction du droit de vote;
- Pénalité sportive
- Pénalité pécuniaire
- Suspension
- Radiation

<u>Article 17</u>: Les sanctions disciplinaires à l'exception de la radiation, sont prononcées par la ligue régionale ou le club ayant reçu la délégation du BF dans le règlement intérieur.

<u>Article 18</u>: Toute personne physique ou morale, faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, a le droit de se défendre devant l'instance ou les instances chargées de juger les faits qui lui sont reprochés. La présence physique de l'intéressé ou du représentant de la personne est obligatoire. Après deux convocations sans réponse de la part du représentant, l'instance peut délibérer.

<u>Article 19</u>: La **FETONAS** a juridiction sur les litiges entre les membres (la commission statuts et les règlements en première instance et le BF en appel).

<u>Article 20</u>: La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CNC) du CNO-TOGO) peut être saisie en vue du règlement des litiges opposant les structures d'organisation et d'animation de Natation et Sauvetage ou leurs membres.

<u>Article 21</u>: Les sentences de la CNC peuvent faire l'objet de recours conformément aux lois et règlements sportifs internationaux.

<u>Article 22 :</u> Par rapport aux absences aux réunions mensuelles des membres du bureau élus et nommés, deux(02) absences non motivés: avertissement, trois (03) absences: pénalité pécuniaire 3.000f CFA, quatre (04) absences : blâme et cinq (05) absences : remplacement.

<u>Article 23 : Non tenu de l'AG annuelle : pénalité pécuniaire 10.000f CFA pour les membres du bureau.</u>

<u>Article 24 :</u> Non payement d'affiliation, de ré-affiliation et de cotisation annuelle : à échéance un (01) mois de retard : pénalité 25%, deux (02) mois de retard 50% et trois (03) mois de retard 100%.

Article 25 : Non payement de licence : à échéance un (01) mois de retard : pénalité 25%, deux (02) mois de retard 50% et trois (03) mois de retard 100%.

<u>Article 26 : Tout membre qui fait du travail fractionnel de déstabilisation ou qui démissionne de lui-même et après l'échec de réconciliation doit être radié.</u>

<u>Article 27:</u> N'est éligible et/ou électeur, tout membre actif qui n'est pas à jour de cotisation, de ré-affiliation et de licences un (01) an avant la date de l'Assemblée Quadriennale Elective.

### TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

# Article 28 : Tous les cas non prévus

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés conformément aux statuts.

# Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur adopté par 2023 entre en vigueur dès son adoption.

ľAG

extraordinaire du 28 janvier

Fait à Lomé, 28 janvier 2023

#### Pour la FETONAS

Secrétaire Général

Wiyao AWOUZOUBA

Le Président de LAFE.TO.NA.S.

Le Président de LAFE.TO.NA.S.

Essonana DAOU